
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0245/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/CRBM/PHUE/RHUE pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Bama.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 avril 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Etienne NIKIEMA, PRM de la Mairie de Bama ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa MILLOGO, Ingénieur des travaux de l'entreprise AFRIK'ART ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/CRBM/PHUE/RHUE pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Bama ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2295 du jeudi 19 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 avril 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 20 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Bama a lancé la demande de prix n°2018-001/CRBM/PHUE/RHUE pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour absence de PUH ou de contrat de bail ou de tout autre document prouvant la disponibilité d'un magasin de stockage ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le magasin ne sera disponible à la Mairie de Bama ; que pour l'instant, il ne peut pas disposer d'un magasin et payer des frais de location alors même qu'il n'est pas en activité dans la ville de Bama ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant n'a pas d'observations particulières en plus des arguments ci-dessus évoqués ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait que appliquer les exigences du dossier d'appel à concurrence ; que le dossier a exigé des soumissionnaires au point A-31 de disposer d'un magasin de stockage dans lequel sera stocké l'huile pour les besoins d'expertise avant le dépôt sur les sites ; que tous les soumissionnaires devraient se plier à cette exigence ;

considérant que l'attributaire provisoire note que le requérant pouvait se conformer au DAO en fournissant simplement des contrats de location de magasin ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence d'un magasin de stockage dans le DDP résulte d'une modification du dossier standard ; que l'objet de la procédure est l'acquisition et la livraison des vivres sur le site ; que la disponibilité d'un magasin pour des expertises intermédiaires ne peut être qu'à la charge de l'autorité contractante et ne peut en aucun cas porter préjudice aux soumissionnaires ; que cette exigence n'est pas pertinente et ce d'autant plus qu'il revient à l'autorité contractante de mettre à la disposition du titulaire du marché ledit magasin ; que mieux, à la phase de soumission on ne saurait valablement requérir des entreprises de faire la preuve de la disponibilité d'un tel magasin ; qu'ainsi cette exigence à cette étape de la passation peut porter atteinte au principe de la libre concurrence dans la commande publique ; que c'est donc à tort que ce motif a été retenu contre le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/CRBM/PHUE/RHUE pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Bama ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 avril 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO